

Décret

Générale

modern

Décret n° 89-153/PR/MCTT approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1990 de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat.

n° 89-153/PR/MCTT

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

9 novembre 1989

Numéro JO

n° 21 du 15/11/1989

Date du numéro

15 novembre 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU la loi organique n°1 du 10 février 1981

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la loi n°192/AN/86/1ère L du 3 février 1986 portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU le décret n°86-050/PR/MCTT du 3 juin 1986 portant organisation de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat en date du 8 octobre 1989

VU la délibération n°2/ONTA/89 du conseil d'administration de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat portant approbation du projet de budget primitif 1990

SUR Proposition du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 novembre 1989.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1990 de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat s'élevant à

- pour la section ordinaire : en recettes et en dépenses, à la somme de 119 100 000 F – pour la section extraordinaire : en recettes et dépenses, à la somme de 40 500 000 F – participation de

la Section Ordinaire à la Section Extraordinaire-12 000 000 F SOIT UN BUDGET TOTAL DE
..... 147 600 000 F (CENT QUARANTE SEPT MILLIONS SIX CENT
MILLE FRANCS DJIBOUTI)

Article 2

Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON